ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 22294

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'utilisation de supports audiovisuels dans les dispositifs scolaires du type « collège au cinéma », « lycéens au cinéma » ou « école et cinéma ». Normalement, seules les cassettes libres de droit sont accessibles. Celles-ci étant en nombre insuffisant, des extraits ou de séquences de films sont utilisés. L'usage collectif est interdit hors acquittement de droits. Les établissements scolaires ne sont pas habilités à négocier ces droits. Une directive européenne du 14 mai 1991 fait la distinction entre usage commercial et usage pédagogique des extraits. De nombreux enseignants demandent que notre législation prévoie l'usage pédagogique des images permettant d'utiliser des films ou documents sur des supports libres de droits. Cette requête est légitime. Il faut organiser la formation des jeunes à l'image et la transmission d'un patrimoine cinématographique. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour modifier notre législation ouvrant le droit à l'usage pédagogique.

Texte de la réponse

Le ministère de la culture et de la communication est sensible à l'impératif d'élargir l'accès aux oeuvres audiovisuelles dans le cadre scolaire ainsi qu'en témoigne la signature, le 12 mai dernier, d'un accord cadre avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et France 5 visant à instituer une action commune en faveur de l'éducation à l'image et de l'utilisation de programmes audiovisuels en classe, notamment par une politique de libération des droits sur les programmes diffusés par France 5. L'introduction dans la loi de transposition de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 d'une exception pédagogique de caractère général ne saurait toutefois être envisagée pour des motifs juridiques tenant à sa compatibilité avec cette directive et les traités internationaux, notamment l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui interdisent toute exception de nature à porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. En outre, une telle initiative serait, sur le plan économique, de nature à spolier les droits de propriété des créateurs, des artistes et des industries culturelles et, par voie de conséquence, à compromettre la diversité de l'offre culturelle. La prise en compte des besoins identifiés et réels des établissements d'enseignement ne peut résulter que d'une démarche contractuelle avec les représentants des ayants droit. Ces derniers ont, dans les années récentes, démontré leur disponibilité à conclure des accords avec le ministère chargé de l'éducation et de la recherche et ont consenti à cette occasion des efforts de modération concernant les rémunérations. La voie de la négociation contractuelle avec les représentants des ayants droit doit être approfondie pour permettre d'encadrer les pratiques et, dans un certain nombre de cas, de fixer d'un commun accord une rémunération adaptée. Seule cette voie est de nature à concilier l'exigence de favoriser la diffusion du savoir et celle d'assurer la protection du droit d'auteur et la juste rémunération des ayants droit pour l'exploitation des oeuvres qu'ils créent.

Données clés

Auteur : M. André Gerin

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE22294

Circonscription : Rhône (14e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22294
Rubrique : Propriété intellectuelle
Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5749
Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6649